

Alinéa 4
95 B 184

CERTIFIÉ CONFORME
Le Gérant,

X 

ACM IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 7 622.45 Euros

**Siège social : 192, Résidence Les Sapins
74260 LES GETS**

AJ803

RÉGISTRE DU COMMERCE DE BONNEVILLE
15 MARS 2007
N°

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 2 janvier 2007



ARCANE JURIS

ANNEMASSE – ST PIERRE EN FAUCIGNY – SALLANCHES - THONON

SELARL d'Avocats

228 Rue du Rhône

PAE Les Jourdiès

74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

stpierre@arcane-juris.fr

ARTICLE PREMIER

Il a été constitué en date du 31 mai 1995 une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- la transaction immobilière et plus généralement toutes activités d'agence immobilière
- le conseil en immobilier
- le management de tous projets immobiliers
- toutes opérations de marchands de biens
- la rénovation de tous biens immobiliers et toutes opérations financières et commerciales s'y rapportant

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

ACM IMMOBILIER

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 192, Résidence Les Sapins
74260 LES GETS

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE SEPT - GERANCE

Madame Chantal MURDRY a été nommée première gérante pour une durée illimitée à compter du même jour.

ARTICLE HUIT - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I Apports :

- Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (7.622,45 euros)

II - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS, QUARANTE CINQ (7.622,45) euros et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales égales de 15,2449 Euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à la cession de part intervenue le 1^{er} janvier 2007, savoir :

- Madame Chantal MUDRY	
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts,	
numérotées de 1 à 499 inclus, ci	499 parts
 - Monsieur Thomas MUDRY	
à concurrence de une part, numérotée 500, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit CINQ CENTS PARTS SOCIALES,	
numérotées de 1 à 500 inclus, ci	500 parts

III - Variation du capital :

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par augmentation du montant nominal de chaque part ancienne ou par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ou de créances certaines, liquides et exigibles.

De même le capital pourra être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE DIX - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle devient opposable à la société soit après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise d'une attestation signée par le gérant, ou soit après avoir été signifié à la société selon les formalités prescrites à l'article 1690 du Code civil.

2 - Cession entre associés :

Elles sont libres.

3 - Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants :

Elles sont libres.

4 - Cession à des tiers :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5 - Transmission de parts par donation, décès ou liquidation de communauté :

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de donation aux ascendants et descendants au premier degré ou aux conjoints.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint attributaire de parts de la société ne devient associé qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

6 - Modalités d'agrément :

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

7 - Revendication du conjoint :

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est déterminée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de cogérance, chacun des co-gérants peut agir séparément à cet effet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivants :

- l'acquisition, la cession d'immobilisation dont le montant est déterminé par assemblée générale ordinaire, la prise de participation dans toute société, les emprunts bancaires ou autres dépassant un montant fixé par assemblée ordinaire, la prise de crédit-bail ou location financière,

devront être conclu avec l'accord de deux co-gérants au moins.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. Ce rapport est dressé conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 23 MARS 1967.

Il est interdit aux gérants et aux associés à moins qu'ils ne soient personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance :

- 1) soit d'une assemblée générale,
- 2) soit d'une consultation par correspondance,
- 3) soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces deux derniers cas étant exclus pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille Euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour toutes les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves ou de bénéfice.
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des assemblées sont tenus dans les formes et sur les documents prévus par la loi.

ARTICLE TREIZE - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE QUATORZE - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE QUINZE - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE SEIZE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE DIX-SEPT - PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS

La société n'a acquis la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES
MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS**

L'an Deux Mille Sept,
Le 2 JANVIER,

Au siège de la société ACM IMMOBILIER, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7622,45 Euros, inscrite au RCS de BONNEVILLE sous le numéro 401.369.335, dont le siège social est 192, Résidence Les Sapins 74260 LES GETS

Madame Chantal MUDRY, agissant en qualité de gérante de ladite société, a par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Madame Chantal MUDRY, es-qualités, déclare :

I - Qu'aux termes d'un procès verbal en date du 1^{er} janvier 2007, l'associée unique a, par décision extraordinaire, autorisé la cession de part sociale suivante, savoir :

- cession d'une part de 15,2449 Euros de nominal par elle-même à Monsieur Thomas MUDRY, lui appartenant dans la société,

et agréé Monsieur Thomas MUDRY en qualité de nouvel associé,

- que les associés ont alors décidé qu'en conséquence de la cession plus haut mentionnée, l'article 8-II des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signification à la société par simple dépôt d'un original de l'acte au siège de la société contre remise d'une attestation signée par la gérante, de la façon suivante, savoir :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS, QUARANTE CINQ (7.622,45) euros et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales égales de 15,2449 Euros chacune, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et suite à la cession de part intervenue le 1^{er} janvier 2007, savoir :

- Madame Chantal MUDRY
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts,
numérotées de 1 à 499 inclus, ci 499 parts

- Monsieur Thomas MUDRY
à concurrence de une part, numérotée 500, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit CINQ CENTS PARTS SOCIALES,
numérotées de 1 à 500 inclus, ci 500 parts

ca

II - Que suivant acte sous seings privés en date AUX GETS du 1^{er} JANVIER 2007, Madame Chantal MUDRY a cédé à Monsieur Thomas MUDRY, une (1) part sociale qu'elle détenait alors dans la société sus dénommée.

En conséquence, la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Thomas MUDRY pour UNE part portant le numéro 500 et il a été constaté que l'article 6 des statuts modifié tenait compte de cette répartition.

Madame Chantal MUDRY, es-qualités, déclare en outre que ladite cession a été signifiée à la société le 2 JANVIER 2007 par le dépôt d'un original de l'acte entre ses mains contre remise par ladite gérante d'une attestation.

CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, Madame Chantal MUDRY, es-qualités constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive le 2 JANVIER 2007, date de la signification à la société de la cession de part susvisée.

De tout ce que dessus, Madame Chantal MUDRY, es-qualités, a dressé le présent procès-verbal.

La gérante,
Madame Chantal MUDRY

CERTIFIÉ CONFORME

Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by a circular flourish and a long diagonal stroke.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Gérant,

ACM IMMOBILIER
192, Résidence Les Sapins
74260 LES GETS
SARL au capital de 7 622.45 Euros
R.C.S. BONNEVILLE 401 369 335
SIRET 401 369 335 00013



**PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1er JANVIER 2007**

L'an Deux Mille Sept,
Et le premier janvier à onze heures,

L'associée unique, Mme Chantal MUDRY, de la Société ACM IMMOBILIER, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros, dont le siège social est à 192, Résidence Les Sapins, 74260 LES GETS, immatriculée au RCS de BONNEVILLE sous le N° 401 369 335,

en sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts représentant le capital social et seule gérante de ladite société, a tenu l'assemblée générale extraordinaire au siège social.

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'un nouvel associé,
- Mise à jour et refonte des statuts,
- Pouvoirs à donner pour formalités.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, gérant, décide d'agréer :

- Monsieur Thomas MUDRY, né le 27 avril 1986 à BONNEVILLE (74), de nationalité Française, célibataire non pacsé, demeurant Immeuble 192, rue du Vieux Village 74260 LES GETS

en qualité de nouvel associé de la société et ce à compter du jour où la cession de part entre Madame Chantal MUDRY et Monsieur Thomas MUDRY, à concurrence d'une part,

aura été signifiée à la société par acte extrajudiciaire, ou par simple dépôt au siège social d'un original de l'acte de cessions contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de l'agrément (afférent à la cession de part plus haut mentionnée), ci-dessus accordé, constate que la société n'est plus à associé unique et décide en conséquence de mettre à jour les statuts, à compter du jour de la signification des cessions de parts projetées à la société, et de modifier l'article 6 – Capital social comme suit :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales égales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports mentionnés à l'article 5, et suite à la cession de part à intervenir, savoir :

- Madame Chantal MUDRY à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 499 inclus, ci	499 parts
- Monsieur Thomas MUDRY à concurrence de une part, numérotée 500, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENTS PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 500 inclus, ci	500 parts

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de refondre les statuts article par article.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au gérant de la société, pour constater par un procès-verbal dressé après la signification de la cession à la société, le caractère définitif, au jour de ladite signification, de la modification des statuts ci-dessus mentionnée, et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente décision et de celui que dressera le gérant pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

La Présidente
Madame Chantal MUDRY

